



Arrêt

n° 183 381 du 6 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2011, par X alias X, de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour du 7 avril 2011 qui lui a été notifiée en date du 18 mai 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MADANI loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a fait l'objet d'un contrôle par la police de Zaventem en date du 3 juin 2001. Le jour même, il a introduit une demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 juillet 2011. Cette décision a été retirée le 25 janvier 2002 et une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 6 juillet 2014. Le recours contre cette dernière décision a été rejeté par l'arrêt n° 135.304 du 23 septembre 2004.

1.2. Le 5 juillet 2001, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.3. Par un courrier du 25 avril 2005, l'administration communale d'Anderlecht a porté à la connaissance du Procureur du Roi de Bruxelles le fait que le requérant avait épousé une ressortissante portugaise en Suède le 4 janvier 2005.

1.4. Le 1^{er} août 2005, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a eu lieu à l'encontre du requérant.

1.5. Le 30 août 2005, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Le 27 février 2006, il a introduit une première demande d'autorisation sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 12 novembre 2007 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 12 juin 2006, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.8. Le 3 novembre 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises.

1.9. Le 30 juillet 2010, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.10. En date du 7 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 3 novembre 2009 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Rappelons d'abord que le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, a précisé que seraient exclu de la régularisation les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges ou qui ont commis une fraude.

Or, à la lecture du dossier de l'intéressé, il apparaît que tout au long de son parcours administratif en Belgique (procédure d'asile, recours devant le Conseil d'Etat, demande de régularisation article 9.3), l'intéressé a sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité.

Dès lors, quelle que soit la qualité de l'intégration (l'intéressé apporte à ce propos un contrat de travail signé avec la société Nazali sprl, une demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger, un contrat de bail, un engagement-prise en charge et des lettres de soutien), vu la décision du Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet d'exclure de la régularisation les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges ou commis une fraude, l'autorisation de séjour n'est pas accordée.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (ALB. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).

o La demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par décision de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 09.07.2004.»

2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant non seulement parce que le requérant « *a sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité* » tout au long de son parcours administratif, mais également parce que les conditions prévues par les points 2.8.A et 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 ne seraient pas remplies dans la mesure où l'instruction précitée serait toujours appliquée malgré son annulation par le Conseil d'Etat.

Ainsi, concernant ce dernier point, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à l'exclusion du bénéfice de la régularisation en cas d'existence d'une fraude dans le chef du requérant, la partie défenderesse se bornant à cet égard à s'en référer uniquement à la volonté exprimée par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard du requérant le 7 avril 2011 doit être annulée.

Les éléments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné, dans la mesure où une application correcte de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 nécessitait d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation à cet égard.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a fait une application indue de l'instruction du 19 juillet 2009, en telle sorte qu'il convient d'annuler la décision entreprise pour un motif d'ordre public.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 7 avril 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS,

P. HARMEL.